

## Projet de délibération pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance spéciale du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **15 septembre 2022**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 18h00 heures.

Sont présents, le Maire, Bruno Côté, les Conseillers, André Ducharme, Francis Marcoux, Jason Ball et les conseillères Christine Baudinet, Émilie Hébert-Larue et Cynthia Sherrer

La séance est présidée par le Maire Bruno Côté. L'adjoint à la direction générale, René Vachon, agit comme secrétaire d'assemblée. Aucun (0) citoyen assistent aussi à l'assemblée.

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2022 09 29

### 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé André Ducharme  
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour, en ajoutant deux points à varia, tel que présenté :

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 3. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

##### 3.1 Transport et voirie

3.1.1 Contrat d'asphaltage – chemins municipaux;

##### 3.2 Propriétés et espaces loués

3.2.1 Mandat d'évaluation – structure de la grange ronde;

##### 3.3 Urbanisme et développement

3.3.1 Contribution pour frais de parc : lots 5 751 466 – projet de lotissement;

3.3.2 Contribution pour frais de parc : Lots 6 467 149 – projet de lotissement;

3.3.3 Reconnaissance de conformité de chemin existant : Chemin William-H.-Abbott;

#### 4. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

### 3. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

#### 3.1 VOIRIE

2022 09 30

##### 3.1.1 Adjudication du contrat pour pavage de divers chemins

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a obtenu une somme de 239 050\$ du Programme de taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a mandaté la firme EXP pour la préparation d'un appel d'offres public pour travaux de réfection et pavage de divers section de chemin incluant Joseph-Blanchet, Lafond, Renard, Panorama et Hibou;

**CONSIDÉRANT QUE** trois entrepreneurs ont déposé leur soumission dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ouverture des soumissions s'est tenue publiquement à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la municipalité à 11h 00 le 9 septembre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**après vérification des soumissions reçues des entrepreneurs, le plus bas soumissionnaire conforme est Eurovia Québec Construction inc.;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'ADJUGER** le contrat à Eurovia Québec Construction inc. pour les travaux de réfection et pavage de divers section de chemin incluant Joseph-Blanchette, Lafond, Renard, Panorama et Hibou, le tout pour un montant total de 517 261.15\$ (taxes incluses);

**ET CONFIRMER QUE** les documents contractuels suivants représentent et forment l'entente complète et entière des parties :

1. la présente résolution de la Municipalité acceptant la soumission du fournisseur;
2. la formule de soumission, la soumission et tout autre écrit l'accompagnant et demandé par la Municipalité;
3. les addendas 1 et 2
4. le document d'appel d'offres.

**QUE** ce projet soit donc payé par la TECQ, le fonds des carrières et sablières et le budget d'opération.

**Adopté.**

*Awarding of the contract in the amount of 517 261.15\$ (including taxes) to Eurovia Québec Construction inc. for repair work and paving to Joseph-Blanchette, Lafond, Renard, Panorama and Hibou Road.*

### 3.2 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

2022 09 31

#### 3.2.1 Mandat à la firme EXP pour les services en ingénierie pour le projet d'évaluation structural de la grange ronde

**CONSIDÉRANT QUE** la grange ronde est une structure architecturale importante dans la municipalité du canton de Potton;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** évaluation architecturale est requise pour déterminer dans quelle mesure le bâtiment pourrait être structurellement adapté et adaptable pour de futurs projets et aussi de valider l'état actuel de la structure pour évaluer si le maintien de cet actif est envisageable à long terme.

**CONSIDÉRANT QUE** la firme EXP a présenté une offre de services pour les services en ingénierie pour le projet dû;

**CONSIDÉRANT QUE** cette offre de services propose un mandat sur base horaire, établissant une enveloppe budgétaire pour les honoraires de 6 800\$;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Christine Baudinet  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à signer un contrat d'évaluation structural sur base horaire avec une enveloppe budgétaire au montant maximum de 6 800 \$ avec la firme EXP pour le projet d'évaluation structurale de la grange ronde.

**DE** payer les frais à partir du budget d'opération 2022.

Adopté.

*Mandate to the firm EXP for engineering services for the structural evaluation project of the round barn.*

### 3.3 URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2022 09 32

#### 3.3.1 Contribution pour frais de parcs: lot 5 751 466 - projet de lotissement

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de lotissement a été déposée à la Municipalité en août 2022, le tout selon le plan de projet de lotissement produit par Guillaume Meunier, arpenteur-géomètre, daté du 30 juin 2022, minuté 4117.2;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande de permis de lotissement était assujettie au règlement sur les PIIA 2001-296 et qu'elle a cheminé favorablement depuis comme en fait foi la résolution 2022 09 19;

**CONSIDÉRANT QU'**est entré en vigueur le 15 octobre 2021 l'amendement 2001-292-R par lequel la Municipalité se prévaut des possibilités offertes par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en matière de contributions pour frais de parcs;

**CONSIDÉRANT QU'**un effet de gel était effectif depuis le 2 août 2021 relativement aux demandes de permis de lotissement, tel que prévu par la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de cet amendement, il est exigible pour le présent dossier, selon l'article 17.1 du règlement 2001-292:

**QU'**il soit versé à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 6% de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site);

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal prend état de la configuration du lot 5 751 466, du secteur municipal dans lequel prend place ce projet, tout comme de la topographie et des cours d'eau présents sur le lot visé;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal ne voit pas d'intérêt à se voir céder un terrain dans le site visé par le projet de lotissement;

**CONSIDÉRANT QU'**en fonction des règles de calcul prévue à l'article 17.1.3 du règlement de lotissement 2001-292, il est observé que le rôle d'évaluation en vigueur établit la valeur du lot 5 751 466, en ce qui a trait à la portion *Terrain* à 231 700\$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette valeur doit alors être multipliée par 6% ainsi que par le facteur comparatif du rôle d'évaluation établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** le facteur comparatif associé au rôle d'évaluation en vigueur est de 1,11;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du calcul ci-haut mentionné, il est exigible une somme correspondant à 15 431,22 \$ au demandeur, le paiement constituant une condition préalable à l'émission du permis de lotissement demandé;

**CONSIDÉRANT QUE** toute somme reçue par la Municipalité en vertu des dispositions de son règlement de lotissement 2001-292 relatives aux contributions pour frais de parcs fait partie d'un fonds spécial et que ledit fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, des terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par Cynthia Sherrer  
et résolu

**D'EXIGER** le paiement d'une contribution pour frais de parcs de 15 431,22\$, le paiement de cette somme constituant une condition devant être satisfaite préalablement à la délivrance du permis de lotissement demandé relativement au lot 5 751 466.

**Adopté.**

*Council requires the payment of a contribution for park fees in the amount of \$15,431.22, the payment of this amount being a condition to be satisfied prior to the issuance of the requested subdivision permit for lot 5 751 466.*

2022 09 33

### 3.3.2 Contribution pour frais de parcs: lot 6 467 149 - projet de lotissement

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de lotissement a été déposée à la Municipalité en août 2022, le tout selon le plan produit par Robert Fournier, arpenteur-géomètre, minuté 8790, datée du 21 juillet 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**est entré en vigueur le 15 octobre 2021 l'amendement 2001-292-R par lequel la Municipalité se prévaut des possibilités offertes par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en matière de contributions pour frais de parcs;

**CONSIDÉRANT QU'**un effet de gel était effectif depuis le 2 août 2021 relativement aux demandes de permis de lotissement, tel que prévu par la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de cet amendement, il est exigible pour le présent dossier, selon l'article 17.1 du règlement 2001-292:

**QU'**il soit versé à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 6% de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site);

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal prend état de la configuration des lots projetés, du secteur municipal (ch. Leadville) dans lequel prend place ce projet, des deux cours d'eau présents sur le lot visé tout comme des milieux humides potentiels qui pourraient couvrir une portion mineure du lot visé;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal ne voit pas d'intérêt à se voir céder un terrain dans le site visé par le projet de lotissement;

**CONSIDÉRANT QU'**en fonction des règles de calcul prévue à l'article 17.1.3 du règlement de lotissement 2001-292, il est observé que le rôle d'évaluation en vigueur établit la valeur du lot 6 467 149, en ce qui a trait à la portion *Terrain* à 182 200\$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette valeur doit alors être multipliée par 6% ainsi que par le facteur comparatif du rôle d'évaluation établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** le facteur comparatif associé au rôle d'évaluation en vigueur est de 1,11;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du calcul ci-haut mentionné, il est exigible une somme correspondant à 12 134,52 \$ au demandeur, le paiement constituant une condition préalable à l'émission du permis de lotissement demandé;

**CONSIDÉRANT QUE** toute somme reçue par la Municipalité en vertu des dispositions de son règlement de lotissement 2001-292 relatives aux contributions pour frais de parcs fait partie d'un fonds spécial et que ledit fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, des terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**Il est proposé par Cynthia Sherrer**  
**et résolu**

**D'EXIGER** le paiement d'une contribution pour frais de parcs de 12 134,52 \$, le paiement de cette somme constituant une condition devant être satisfaite préalablement à la délivrance du permis de lotissement demandé relativement au lot 6 467 149.

**Adopté.**

*Council requires the payment of a contribution for park fees in the amount of \$12,134.52, the payment of which is a condition precedent to the issuance of the requested subdivision permit for Lot 6 467 149.*

2022 09 34

### 3.3.3 Reconnaissance de conformité d'un chemin existant: Chemin William-H-Abbott

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient qu'un chemin existant correspond à toute voie de circulation routière reconnue par la municipalité par règlement ou résolution, et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient qu'un chemin existant doit, soit avoir été cadastré au plus tard au 4 janvier 1999 ou sinon, qu'il soit démontré que ce chemin rencontrait certaines exigences en date du 4 janvier 1999;

**CONSIDÉRANT QUE** ces exigences devant être rencontrées en date du 4 janvier 1999 sont les suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 3,5 mètres.

Dans le cas d'un chemin existant privé, celui-ci doit être relié directement à un chemin public.

**CONSIDÉRANT QUE** des recherches ont permis de trouver des titres enregistrés montrant que le chemin William-H-Abbott apparaît comme droit de passage, soit dans le titre inscrit au registre foncier sous le numéro d'inscription 175638, daté du 9 septembre 1992;

**CONSIDÉRANT QUE** des recherches ont permis de déterminer que le chemin desservait 5 bâtiments principaux (et 6 propriétés) construits avant le 4 janvier 1999, situés sur les lots 5 751 103, 5 751 104, 5 751 106, 5 751 107, 5 751 108 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**une visite-terrain effectuée le 8 septembre 2022 par James Bouthillier, directeur du service incendie a permis d'établir que le chemin William-H-Abbott comporte une assiette carrossable variable d'une largeur de 4 mètres à 5,2 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** cette visite-terrain a permis de cerner plusieurs problématiques d'accessibilité sur ce chemin (largeur, rayon de courbure, dégagement vertical, absence d'une aire de virée);

**CONSIDÉRANT QUE** le service incendie recommande fortement que les propriétaires du chemin maintiennent un dégagement vertical d'au moins 5 m sur la longueur totale du tracé de chemin;

**CONSIDÉRANT QUE** le service incendie recommande fortement l'aménagement d'une aire de virée à l'extrémité du tracé du chemin;

**CONSIDÉRANT QUE** le service incendie recommande fortement que les propriétaires du chemin prennent entente avec la Municipalité afin d'assurer l'accessibilité des véhicules d'urgence à l'ensemble du tracé du chemin en dépit de la présence de barrière(s) sur le chemin;

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin William-H-Abbott est un chemin privé et qu'il est relié directement au chemin du Lac, un chemin public;

**CONSIDÉRANT QUE** conséquemment, dans le cadre de la présente résolution, la Municipalité souhaite officialiser le chemin William-H-Abbott comme étant un chemin existant et reconnu dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la condition d'émission d'un permis de construction relative à ce qu'un terrain à construire soit adjacent à une rue publique ou privée existante reconnue par la Municipalité pourra être considérée satisfaite concernant le chemin William-H-Abbott, lequel est aménagé sur les lots 5 751 099, 5 751 100, 5 751 101, 5 751 103, 5 751 104, 5 751 106, 5 751 107, 5 751 108 et 5 753 305 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend modifier sous peu son Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295 afin d'ajouter le chemin William-H-Abbott à l'annexe 2 intitulée « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité »;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Cynthia Sherrer  
et résolu

**DE RECONNAITRE** le chemin William-H-Abbott, lequel est aménagé sur les lots 5 751 099, 5 751 100, 5 751 101, 5 751 103, 5 751 104, 5 751 106, 5 751 107, 5 751 108 et 5 753 305, comme un chemin existant en date du 4 janvier 1999, et ce dès maintenant;

**ET D'INTÉGRER** le chemin William-H-Abbott à l'annexe 2 intitulée « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité » du Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295.

Adopté.

*Addition of William-H-Abbott road as an existing road under Annexe 2 entitled: « List of existing public and private roads as of January 4, 1999, and recognized by the municipality » of the Building Permit and Conditions Bylaw 2001-295*

### 3. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Jason Ball** et résolu que la séance soit levée à 18h20.

Le tout respectueusement soumis,

---

Bruno Côté  
Maire

---

René Vachon  
Directeur général adjoint

*Je, Bruno Côté, Maire de la Municipalité du Canton de Pottton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*